



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-185

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-04-046 - CDAC MONTCEAU-LES-MINES JARDILAND DU 1ER DECEMBRE 2020 (5 pages)	Page 3
71-2020-12-04-044 - CDAC TORCY DU 1ER DECEMBRE 2020 (5 pages)	Page 9
71-2020-12-09-001 - ordre du jour CDAC 6 JANVIER 2021 (1 page)	Page 15

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-04-046

CDAC MONTCEAU-LES-MINES JARDILAND DU
1ER DECEMBRE 2020

AVIS – n°131

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1er décembre 2020, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2020, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SAS EIC TRANSACTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par Mme Marie-Claude GIROD, présidente et M. Jean-Luc MUFFAT, directeur général, agissant en qualité de propriétaire, portant sur une demande de changement d'affectation de la surface de vente laissée vacante par Jardiland au profit d'autres cellules commerciales située boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny et 16 rue de Marigny, 71300 MONTCEAU LES MINES.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en la modification par extension d'un ensemble commercial, composé actuellement d'une jardinerie à l enseigne « Jardiland » de 2 974 m², prévoyant la construction de 2 bâtiments :

- un bâtiment de 3 cellules d'une surface totale de vente de 2 060 m², dont une cellule accueillera l'enseigne « Darty » de 620 m², une cellule à l'enseigne « V&B » de 240 m² et une cellule de 1 200 m² dont l'enseigne n'est pas connue ;
- un bâtiment de 2 cellules d'une surface totale de vente de 954 m² dont une cellule accueillera l'enseigne « Fnac » de 754 m² et une cellule de 200 m² dont l'enseigne n'est pas connue (peut-être Cuisine Schmidt).

Considérant que le projet est situé en zone UA du PLU intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;

Considérant que ce projet entre pleinement dans l'action « cœur de ville » destinée à revitaliser le centre-ville ;

Considérant que le parc de stationnement reconfiguré comptera 209 places dont 74 en evergreen ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le flux de voitures sera de 104 véhicules par heure en moyenne ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le flux des camions de livraison sera de 14 véhicules par semaine (petits et moyens porteurs) et 4 semi-remorques.

Considérant que les livraisons devront être assurées en dehors des heures d'ouverture afin d'assurer la sécurité de la clientèle ;

Considérant que l'accès aux piétons est favorisé avec des zones dédiées ;

Considérant que l'insertion paysagère du site consistera en un engazonnement des surfaces et la plantation d'arbres à hautes tiges ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité: 9 voix POUR

Ont voté FAVORABLE :

- M. Guy SOUVIGNY, adjoint au maire de Montceau-les-Mines ;
- Mme Evelyne COUILLEROT, représentant la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;
- M. Jean-Paul LUARD, représentant la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;
- Mme Colette BELTJENS, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Marie-Claude JARROT, représentant l'association des maires de Saône-et-Loire ;
- M. Bertrand VEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Robert DESBOTTES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à MÂCON, le 4 décembre 2020

Pour Le Préfet,
le secrétaire général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION¹ DE LA CDAC N°131 DU 01/12/2020
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		26875	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD 181	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	8845	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	74 places de stationnement en Evergreen	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 124 m ² de panneaux photovoltaïques sur la toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

¹ Rayer la mention inutile.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2974				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		2974			
			Secteur (1 ou 2)		2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5988				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
SV/magasin ³			2974		1200	620	754	
Secteur (1 ou 2)			2		2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	299				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	209				
			Electriques/hybrides	16				
			Co-voiturage					
			Auto-partage	0				
			Perméables	74				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-04-044

CDAC TORCY DU 1ER DECEMBRE 2020

AVIS - n°132

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1er décembre 2020, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2020, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SAS EIC TRANSACTIONS, dont le siège social est situé 17 rue Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par Mme Marie-Claude GIROD, présidente et M. Jean-Luc MUFFAT, directeur général, agissant en qualité de propriétaire, portant sur l'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par affectation d'une cellule qui a perdu la validité d'autorisation d'exploitation commerciale, située rue Jean Vilar et 5003 boulevard des Abattoirs – 71210 TORCY ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial, composé actuellement de 3 cellules d'une surface totale de vente de 1 551 m², par l'ouverture d'une nouvelle cellule commerciale à l'enseigne « So.Bio », d'une surface de vente de 498 m² ;

Considérant que ce projet se situera dans une cellule déjà construite et autorisée en CDAC en 2008 mais dont l'autorisation est caduque due à l'absence d'ouverture de la surface de vente correspondante dans les délais ;

Considérant que les aménagements sont restreints et que le site est déjà entièrement équipé ;

Considérant que le parc de stationnement comptabilise 192 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit l'amélioration du parking en créant 10 places pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, un abri pour 20 cycles et cycles rechargeables et une bande podotactile pour les personnes malvoyantes ;

Considérant que ce projet favorisera les filières locales ;

Considérant que ce projet va permettre de redynamiser l'activité dans cette zone commerciale ;

Considérant que l'insertion paysagère avait été mise en place lors du projet de 2008 ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

Considérant que ce projet va permettre de créer plusieurs emplois ;

LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE par 5 voix POUR – 2 CONTRE
et 2 ABSTENTIONS

Ont voté FAVORABLE :

- M. Philippe PIGEAU, maire de Torcy ;
- Mme Marie-Claude JARROT, représentant l'association des maires de Saône-et-Loire ;
- M. Bertrand VEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Robert DESBOTTES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont voté CONTRE :

- Mme Evelyne COUILLÉROT, représentant la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;
- M. Jean-Paul LUARD, représentant la Communauté Urbaine Creusot-Montceau.

Se sont ABSTENUES :

- Mme Colette BELTJENS, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à MÂCON, le 4 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE LE DEMANDEUR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT DANS LE DÉLAI D'UN MOIS INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION¹ DE LA CDAC N°132 DU 01/12/2020
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12728	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AE 243	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4100	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

¹ Rayer la mention inutile.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1551						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2						
			SV/magasin ²	450	990					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2049						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3						
			SV/magasin ³	450	990	498				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	192						
			Electriques/hybrides	10						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	192						
			Electriques/hybrides	10						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0								
	Après projet	0								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0								
	Après projet	0								

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-09-001

ordre du jour CDAC 6 JANVIER 2021



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

MERCREDI 6 JANVIER 2021 - salle GREUZE

ORDRE du JOUR:

9H30 : Demande d'avis sur la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ portant la surface de vente totale à 1497 m² situé 98 route de Chalon 71270 PIERRE DE BRESSE

dossier n° 133

La Commission départementale d'aménagement commercial statuera le mercredi 6 janvier 2021 à 9h30 à la Préfecture de Saône-et-Loire, Bâtiment A, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9, sur une demande d'avis sur la demande d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ portant la surface de vente totale à 1497 m² situé 98 route de Chalon 71270 PIERRE DE BRESSE

10H00 : Demande d'avis sur la demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par transformation du restaurant «A la Bonne Heure» en concept «Casino #Bio», située boulevard du 8 mai 1945, lieu dit Les 20 Arpents 71210 TORCY

Dossier n° 134

La Commission départementale d'aménagement commercial statuera le mercredi 6 janvier 2021 à 10H00 à la Préfecture de Saône-et-Loire, Bâtiment A, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9, sur une demande d'avis sur la demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par transformation du restaurant « A la Bonne Heure » en concept « Casino #Bio », située boulevard du 8 mai 1945, lieu dit Les 20 Arpents 71210 TORCY